

Informations de base	
2013/0365(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure caduque ou retirée
Alignement d'une série d'actes juridiques au TFUE: pouvoirs délégués et d'exécution de la Commission Subject 8.40.10 Relations interinstitutionnelles, subsidiarité, proportionnalité, comitologie 8.50.01 Application du droit de l'Union européenne	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond		Date de nomination
	JURI	Affaires juridiques	SZÁJER József (PPE) 04/11/2013
			Rapporteur(e) fictif/fictive RAPKAY Bernhard (S&D) THEIN Alexandra (ALDE)
	Commission pour avis		Date de nomination
	INTA	Commerce international	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.
	CONT	Contrôle budgétaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.
	ECON	Affaires économiques et monétaires	BOWLES Sharon (ALDE) 19/11/2013
	EMPL	Emploi et affaires sociales	BERÈS Pervenche (S&D) 05/12/2013
	ENVI	Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.
	IMCO	Marché intérieur et protection des consommateurs	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.

	TRAN Transports et tourisme	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne			
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Secrétariat général	ŠEFČOVIČ Maroš	
Comité économique et social européen			
Comité européen des régions			

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
30/10/2013	Publication de la proposition législative	COM(2013)0751 	Résumé
18/11/2013	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
17/12/2013	Vote en commission, 1ère lecture		
08/01/2014	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0011/2014	Résumé
25/02/2014	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0112/2014	Résumé
25/02/2014	Résultat du vote au parlement		
07/03/2015	Proposition retirée par la Commission		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2013/0365(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 153-p1 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 262 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 100-p2 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 114 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 172 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 192-p1 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 207 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 214-p3 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 338-p1 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 043-p2 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 168-p4

Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen Comité européen des régions
État de la procédure	Procédure caduque ou retirée
Dossier de la commission	JURI/7/14452

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Avis de la commission	ECON	PE524.673	10/12/2013	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0011/2014	08/01/2014	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0112/2014	25/02/2014	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2013)0751 	30/10/2013	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2014)446	20/05/2014	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement/Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	AT_BUNDES RAT	COM(2013)0751	05/12/2013	
Contribution	AT_NATIONAL RAT	COM(2013)0751	05/12/2013	
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2013)0751	17/12/2013	
Contribution	DE_BUNDES RAT	COM(2013)0751	19/12/2013	
Contribution	ES_PARLIAMENT	COM(2013)0751	03/01/2014	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES7440/2013	21/01/2014	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	

Alignement d'une série d'actes juridiques au TFUE: pouvoirs délégués et d'exécution de la Commission

2013/0365(COD) - 30/10/2013 - Document de base législatif

OBJECTIF : adapter aux articles 290 (actes délégués) et 291 (actes d'exécution) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne une série d'actes juridiques prévoyant le recours à la procédure de réglementation avec contrôle.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : le traité de Lisbonne a établi une distinction entre :

- le **pouvoir délégué** à la Commission d'adopter des actes non législatifs de portée générale qui complètent ou modifient certains éléments non essentiels d'un acte législatif (actes délégués), d'une part,
- le **pouvoir conféré à la Commission d'adopter des règles uniformes d'exécution** d'actes juridiquement contraignants de l'Union (actes d'exécution), d'autre part.

Il y a lieu d'adapter à l'article 290 et à l'article 291 du TFUE une série d'actes juridiques déjà en vigueur qui prévoient le recours à la procédure de réglementation avec contrôle (PRAC).

ANALYSE D'IMPACT : la Commission n'a pas eu recours à l'analyse d'impact.

BASE JURIDIQUE : article 43, paragraphe 2, son article 53, paragraphe 1, son article 62, son article 100, paragraphe 2, son article 114, son article 168, paragraphe 4, points a) et b), son article 172, son article 192, paragraphe 1, son article 207, son article 214, paragraphe 3, et son article 338, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : la proposition fait suite : i) à la [proposition de règlement](#) du Parlement européen et du Conseil adaptant à l'article 290 du TFUE une série d'actes juridiques prévoyant le recours à la procédure de réglementation avec contrôle et ii) à la [proposition de règlement](#) du Parlement européen et du Conseil adaptant à l'article 290 du TFUE une série d'actes juridiques dans le domaine de la justice prévoyant le recours à la procédure de réglementation avec contrôle.

Le règlement cadre proposé porte sur **l'alignement des actes de base restants qui se réfèrent à la PRAC**. Il dispose que :

- lorsque les actes juridiques figurant à **l'annexe I** prévoient le recours à l'article 5 bis de la décision 1999/468/CE du Conseil fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission (la décision «comitologie»), la Commission est habilitée à adopter des **actes délégués**,
- lorsque les actes juridiques figurant à **l'annexe II** prévoient le recours à l'article 5 bis de la décision «comitologie», la Commission est habilitée à adopter des **actes d'exécution**.

L'adaptation au régime des actes délégués et au régime des actes d'exécution n'aurait aucune incidence sur les procédures en cours dans lesquelles un avis a déjà été émis par un comité conformément à la décision «comitologie».

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a pas d'incidence sur le budget de l'Union européenne.

Alignement d'une série d'actes juridiques au TFUE: pouvoirs délégués et d'exécution de la Commission

2013/0365(COD) - 08/01/2014 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des affaires juridiques a adopté le rapport de József SZÁJER (PPE, HU) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil adaptant à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne une série d'actes juridiques prévoyant le recours à la procédure de réglementation avec contrôle (PRAC).

Au moment de l'adoption du règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil sur la comitologie, Commission s'est engagée à évaluer d'ici la fin de 2012 le nombre d'actes législatifs contenant des références à la PRAC qui sont demeurées en vigueur en vue de préparer les initiatives législatives appropriées et compléter ainsi l'adaptation au nouveau cadre juridique. L'objectif annoncé consistait à ce que, **pour la fin de la septième législature du Parlement, toutes les dispositions se référant à ladite procédure soient supprimées** de tous les instruments législatifs.

Conformément à cette déclaration et à la suite de l'analyse annoncée de la législation en vigueur, la Commission a déposé **trois propositions** de règlement qui adaptent à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne une série d'actes législatifs qui prévoient le recours à la PRAC [voir également [2013/0218\(COD\)](#) et [2013/0220\(COD\)](#)].

Le présent rapport est lié à une proposition de la Commission couvrant une trentaine d'actes législatifs qui contiennent des mesures relatives à la PRC et a conclu que certaines de ces mesures ne relèvent pas du champ d'application de l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Pour les cas où la Commission a estimé que ces mesures remplissent les critères de l'article 291 du traité, il est proposé de l'habiliter à adopter des actes d'exécution (les mesures concernées sont énumérées à l'annexe II). Pour les autres mesures, la Commission a estimé que les pouvoirs lui attribués ne sont pas conformes au traité et propose la suppression des dispositions concernées (annexe III).

Le rapporteur et les commissions spécialisées qu'il a consultées s'opposent à la plupart des propositions de la Commission visant à adapter les dispositions sur le recours à la PRAC au régime des actes d'exécution, propositions qui ne font d'ailleurs l'objet d'aucune justification précise. Par conséquent, hormis quelques exceptions spécifiques, la majorité des dispositions que la Commission a énumérées dans l'annexe II ont été déplacées dans l'annexe I.

De même, la plupart des suppressions contenues à l'annexe III, que la Commission n'a pas justifiées, ont été retirées et transformées en actes délégués.

Alignement d'une série d'actes juridiques au TFUE: pouvoirs délégués et d'exécution de la Commission

2013/0365(COD) - 25/02/2014 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 451 voix pour, 48 contre et 10 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil adaptant aux articles 290 et 291 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne une série d'actes juridiques prévoyant le recours à la procédure de réglementation avec contrôle.

Pour rappel, la Commission s'est engagée à évaluer, pour la fin 2012, le nombre d'actes législatifs contenant des références à la **procédure de réglementation avec contrôle** (PRAC) qui restaient en vigueur à cette date, afin d'élaborer des initiatives législatives appropriées et ainsi de parachever l'adaptation au nouveau cadre juridique. L'objectif annoncé consistait à ce que, **pour la fin de la septième législature du Parlement**, toutes les dispositions se référant à ladite procédure soient supprimées de tous les instruments législatifs.

La Commission a déposé **trois propositions** de règlement qui concrétisent le respect de cet engagement [voir également [2013/0218\(COD\)](#) et [2013/0220\(COD\)](#)].

La présente résolution est liée à une proposition de la Commission couvrant une trentaine d'actes législatifs qui contiennent des mesures relatives à la PRAC.

La position en première lecture adoptée par le Parlement européen suivant la procédure législative ordinaire a modifié la proposition.

Le Parlement s'est opposé à la plupart des propositions de la Commission visant à adapter les dispositions sur le recours à la PRAC au régime des actes d'exécution. Par conséquent, hormis quelques exceptions spécifiques, la majorité des dispositions que la Commission a énumérées dans l'annexe II (dispositions d'actes juridiques se référant à la PRAC à adapter au régime des actes d'exécution) ont été déplacées dans **l'annexe I** (dispositions d'actes juridiques se référant à la PRAC à adapter au régime des **actes délégués**).

De même, la plupart des suppressions contenues à l'annexe III ont été retirées et transformées en actes délégués.

Le Parlement a demandé que le pouvoir d'adopter des actes délégués soit conféré à la Commission pour une période de **cinq ans** (renouvelable) à compter de la date d'entrée en vigueur du règlement.

En raison de la nature hautement technique et complexe des actes délégués relevant de certains domaines politiques, le Parlement a proposé que le délai prévu pour formuler des objections à l'égard des actes délégués soit de **trois mois**, ce délai pouvant être prorogé de trois mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.